

## **Cadrage et éléments de définition PEL-PEDT POTS-Projet d'école-Projets ACM (PE et PP)**

<b>PEL (et CEL)</b>
---------------------

**Instruction n° 98-119 JS du 9 juillet 1998 (extraits) :**

« L'État a la volonté de mobiliser tous les partenaires qui, à divers titres, sont responsables de l'éducation des jeunes : les administrations et les établissements de l'État (EN, culture, JS, Ville), les collectivités territoriales, les associations, en particulier sportives, culturelles et éducatives, les organismes à vocation sociale (CAF, FAS) et naturellement les familles ».

« La politique d'aménagement des temps et des activités de l'enfant implique une réflexion globale sur l'équilibre entre temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

« La mise en cohérence des activités de l'enfant durant ces différents temps suppose une articulation entre le projet éducatif local et les projets des écoles et des collèges de son secteur d'application, ce que permet le contrat éducatif local. »

**Instruction n° 98-195 JS du 30 octobre 1998 (extraits) :**

« Le CEL va donc devenir le cadre de référence qui formalisera des projets éducatifs locaux à mettre en œuvre avec les collectivités territoriales et en lien avec les associations, au bénéfice des enfants et des adolescents.

En ce sens, le contrat éducatif local constitue le premier niveau d'une politique plus globale qui doit s'ouvrir aux jeunes.

[1] Vos interventions devront aussi conduire, nécessairement par étape, à une meilleure prise en compte des adolescents, afin d'installer une continuité éducative dans ce parcours de l'enfance à l'adolescence [1]. De la même manière, vous soutiendrez l'évolution de projets éducatifs locaux afin qu'ils s'étendent, tout aussi progressivement et avec ce même souci de continuité éducative, aux jeunes. »

« En dehors de la géographie déterminée de la politique de la ville, lorsque le projet éducatif local s'adresse dans la première étape de son évolution, aux enfants et aux adolescents, le contrat éducatif local, [1], s'impose naturellement comme un cadre unique de contractualisation, à l'ensemble des partenaires du projet. »

« La finalité de cette action consiste fondamentalement à établir, au sein des collectivités territoriales, une politique globale de jeunesse. »

« L'activité n'est pas une fin en soi mais un moyen privilégié au service du projet éducatif. »

**Instruction n° 00-156 JS du 25 octobre 2000 (extraits) :**

« Pour sortir de l'accumulation des procédures et rendre lisible leur intention politique commune, les ministères signataires décident de faire du CEL le contrat fédérateur des politiques éducatives ».

« La mission éducative, dont le CEL constitue l'expression, est une responsabilité partagée entre l'État, les enseignants, les collectivités territoriales, les associations, les familles. Elle s'exerce dans des temps et des espaces différents qu'il est nécessaire de mettre en cohérence dans un souci de complémentarité et de continuité éducative.

Les CEL proposent une articulation entre les différents temps, scolaire, péri et extra scolaires, en précisant la complémentarité et l'interaction, mais aussi les spécificités dans le respect des rythmes de vie et des besoins des enfants et des jeunes. Ils devraient aussi apporter une réponse de qualité aux questions d'organisation du temps et de la vie familiale. »

« La connaissance réciproque des projets élaborés dans le cadre scolaire et des projets éducatifs proposés par la ou les communes conditionne la continuité éducative recherchée et garantit un enrichissement mutuel. La recherche de cohérence et de complémentarité entre eux est indispensable. Par ailleurs, les lycées, et en particulier les établissements d'enseignement technique et professionnel, seront associés aux CEL lorsqu'ils en manifesteront la volonté. »

**Instruction n° 08-048 JS du 18 mars 2008 (extraits) :**

« Dans un souci de cohérence de l'action gouvernementale dans le champ éducatif, le ministère chargé de la jeunesse doit s'associer à l'exercice de cette mission partagée. »

« La finalité générale des actions éducatives hors temps scolaire est la socialisation de tous les enfants et adolescents qu'il importe d'accompagner dans leur cheminement parfois difficile vers le monde adulte, afin qu'ils puissent y trouver une place. »

« Une attention particulière doit être portée aux 11-15 ans pour lesquels les propositions éducatives sont sans doute aujourd'hui les moins structurées. »

**Instruction n° 09-145 JS du 24 décembre 2009 (extraits) :**

« Les projets devront répondre à des objectifs communs et co-construits, dont les critères d'évaluation auront été précisés dès leur mise en place à la suite d'un diagnostic territorial partagé et validé par les acteurs éducatifs, y compris les parents [...] »

<b>PEDT</b>
-------------

**Circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial (extraits) :**

« Le projet éducatif territorial est un outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation. »

« Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui ».

« Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné.»

« Il peut s'appuyer sur les projets éducatifs locaux (PEL) et les contrats éducatifs locaux (CEL) existants »

« Le projet éducatif territorial peut s'élargir aux activités extrascolaires afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année. »

« Le projet éducatif territorial a l'ambition de mieux articuler les différents temps de l'enfant en s'appuyant sur la mobilisation de tous les acteurs impliqués, et de donner une nouvelle cohérence à la journée de l'enfant, afin de contribuer à mettre en place les conditions de sa réussite scolaire et de son épanouissement. »

<b>POTS / POSS</b>
--------------------

**Article D 521-11 du code de l'éducation**

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine

## Projet d'école

### **Article D 411-8 du code de l'éducation**

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école conformément aux dispositions de [l'article D. 411-2](#). Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative. Le projet d'école peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations portant sur les domaines énumérés au troisième alinéa de l'article [L. 401-1](#).

Les objectifs, principes et modalités générales de ces expérimentations sont approuvés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle par le conseil des maîtres de l'école ; les corps d'inspection concourent à cette évaluation.

## Projet éducatif et projet pédagogique d'ACM

### **Code de l'action sociale et des familles**

#### **Article R227-23**

Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1. Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

#### **Article R227-24**

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions. Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

#### **Article R227-25**

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° du I du même article, dans les conditions

qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;

2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;

3° Les modalités de participation des mineurs ;

4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;

5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;

6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;

7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

#### **Article R227-26**

Le projet éducatif et le document mentionné à l'article R. 227-25 sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 227-9 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.